

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT CINQUANTE-NEUF (259)  
CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE  
LOTISSEMENT RÉVISÉ**

---

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de lotissement selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette loi;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

**ATTENDU** que pour l'instant seules pour les fins d'utilité publique : un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution sont exclues des dispositions exigeant une superficie minimale et qu'il y a lieu d'y ajouter aussi pour les fins municipales ou publiques tels que les stations de pompage ou de surpression;

**ATTENDU** que la Municipalité a installé et installera des équipements à des fins d'utilité publique pour répondre à des différents besoins ou projets tels que ceux de l'assainissement des eaux;

**ATTENDU** que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les normes de lotissement à des fins d'utilité publique en se basant sur celles qui seront incluses dans les règlements en élaboration dans le cadre de la révision quinquennale;

**ATTENDU** que le processus d'une révision quinquennale des règlements d'urbanisme est long et laborieux en regard des différentes démarches prévues à la *LAU* et pour assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC;

**ATTENDU** que la réforme cadastrale a retardé et retardera l'élaboration finale et l'adoption finale des règlements d'urbanisme dans le cadre de la révision quinquennale pour s'assurer des plans d'affectation au Plan d'urbanisme et au plan de zonage au règlement de zonage montrant le cadastre réformé;

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur le lotissement à des fins d'utilité publique dans un temps relativement plus court que celui du processus de révision quinquennale;

**ATTENDU** que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 mai 2017;

**ATTENDU** qu'une assemblée publique sur le premier projet de règlement s'est tenue le 29 mai 2017 après un avis public a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal ainsi que dans un journal diffusé sur tout le territoire municipal;

**ATTENDU** qu'un avis technique de la MRC a été émis le 18 mai 2017 sur le premier projet de règlement numéro 259. L'avis indique dans un premier temps que le projet n'est pas conforme au schéma d'aménagement révisé. Par contre, il est aussi mentionné la modification réglementaire municipale sera présentée à la commission d'aménagement de la MRC. De plus, il est indiqué qu'il est tout à fait

pertinent d'ajouter des exceptions aux normes minimales selon les types d'usage et dans ce contexte, la MRC effectuera des vérifications auprès des ministères concernés dans le but éventuellement d'amorcer une modification du schéma d'aménagement en ce sens;

**ATTENDU** qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance d'ajournement le 29 mai 2017 sans tenir compte de l'avis de la MRC à cause des délais légaux de transmission des documents pour la tenue d'une assemblée publique d'un conseil municipal;

**ATTENDU** que lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 mai 2017, il a été mentionné que selon l'avis de la MRC, celle-ci consultera sa Commission d'aménagement sur la présente modification ainsi que de consulter les ministères concernées pour apporter au schéma d'aménagement une éventuelle modification rendant la modification réglementaire municipale conforme. Dans ce contexte, le Conseil municipal maintient sa démarche en adoptant le règlement numéro 259 tel que déjà soumis ;

**ATTENDU** qu'un avis public a été affiché le 30 mai 2017 au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;

**ATTENDU** qu'aucune requête valide a été déposée ou qu'une requête valide a été déposé selon le délai imparti à la LAU qui se terminait le 7 juin 2017;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 3 mai 2017 par monsieur André St-Louis;

**ATTENDU** qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la présente séance;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent cinquante-neuf (259), intitulé : « CONSTITUANT LA TROISIÈME MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT RÉVISÉ ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le numéro deux cent cinquante-neuf (259) et il est intitulé : « Constituant la troisième modification au règlement de lotissement révisé » qui avait été édicté par le règlement numéro 36, adopté le 11 mai 1992.

### **ARTICLE 2**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

### **ARTICLE 3**

L'article 5.8 du règlement de lotissement intitulée : « Dispositions particulières concernant la superficie et la dimension des lots », est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**« Article 5.8 Les normes de lotissement à des fins d'utilité publique**

Les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, ainsi que pour des fins municipales ou publiques, qui ne requièrent pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées, sont soustraites de l'application des normes minimales relatives au lotissement. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent cinquante-neuf (259) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-neuvième jour de juin deux mille dix-sept.

Signé \_\_\_\_\_ maire

Signé \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier